

DEPARTEMENT
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

200/2024

ARRETE DU MAIRE

**OBJET** : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Stationnement pour remplacement de boîtes CIDEX – Rue Suzanne Soubiran et Allée Jean-Pierre Duchet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande de l'entreprise AIHDAC – 4 Rue Nicolas Appert – 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE et conjointement avec LA POSTE – 24 Boulevard Jean Jaurès – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des piétons et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement du remplacement des boîtes CIDEX – Rue Suzanne Soubiran et Allée Jean-Pierre Duchet, le jeudi 28 mars 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

**Article 1** : L'Entreprise AIHDAC est autorisée à stationner un véhicule au droit des boîtes CIDEX, Rue Suzanne Soubiran et Allée Jean-Pierre Duchet, le jeudi 28 mars 2024 ;

**Article 2** : Pendant la durée et selon les besoins de l'intervention, la chaussée sera rétrécie, les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé et le stationnement sera interdit au droit de l'intervention ;

**Article 3** : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

**Article 4** : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72h00 avant le début de l'intervention ;

**Article 5** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 21 mars 2024

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le <b>25 MARS 2024</b>

Date de mise en ligne sur le site internet : **27 MARS 2024**

Par délégation du Maire  
L'Adjoint

